

## Arrêt

**n° 120 461 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Tshoko. Vous avez introduit une première demande d'asile le 6 juin 2011 auprès des autorités belges sur base du fait que vous avez été accusée de complicité avec votre petit ami considéré comme un rebelle, et vous avez été détenue. Le 21 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'aviez pas rendu crédibles les problèmes que vous avez invoqués. Le 19 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°98 591 du 11 mars 2013.*

Le 16 avril 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sur base des éléments suivants : vous êtes toujours recherchée au Congo, un avis de recherche a été émis contre vous le 27 mars 2013, une de vos cousines en visite dans votre famille à Kinshasa depuis le 25 ou le 26 mars 2013, a été confondue avec vous par les autorités et a été arrêtée le 29 mars 2013. Elle a été libérée au bout de cinq jours de détention après avoir pu prouver son identité. Vous avez reçu un courriel d'une autre cousine qui vous a raconté cela, le 30 mars 2013. Votre famille a alors quitté votre domicile, qui est maintenant habité par des locataires.

Vous présentez à l'appui de vos dires une copie d'avis de recherche daté du 27 mars 2013 et un courriel daté du 30 mars 2013.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Rappelons que le 21 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, parce que vous n'aviez pas rendu crédibles les problèmes à la base de votre demande d'asile.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 11 mars 2013 possède l'autorité de la chose jugée et il relevait que les motifs du Commissariat général sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier et suffisent à conclure que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

Premièrement, notons que les recherches dont vous dites faire l'objet au Congo et l'arrestation de votre cousine à votre place, sont des événements subséquents aux problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile.

Ensuite, certains éléments de votre récit ne permettent pas de tenir vos craintes pour établies.

En effet, vous expliquez que les autorités congolaises sont toujours à votre recherche et vous précisez que depuis votre départ, ils sont venus en octobre 2012 et en mars 2013 à votre recherche.

**Concernant la visite d'octobre 2012**, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités seraient venues à votre domicile six mois après vos problèmes (voir rapport d'audition, p.6). Vous justifiez cette visite par le fait qu'ils ont vu que vous n'étiez plus en prison, et que rien ne prouvait que vous en étiez sortie normalement (vos mots, voir rapport d'audition, p.6). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général, vu la gravité des faits dont vous seriez accusée (rébellion) et pour lesquels vous demandez une protection internationale, que les autorités congolaises ne se soient aperçues de votre évasion que six mois après votre départ. Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication, puisque vous dites que vous ne savez pas (voir rapport d'audition, p.6).

**Concernant la visite des autorités en mars 2013** vous expliquez qu'une cousine est venue, depuis Kaemba, rendre visite à votre famille et qu'apprenant la venue d' « une femme qui avait voyagé », les autorités l'ont arrêtée, pensant que c'était vous (vos mots, voir rapport d'audition, p.3).

D'abord, le Commissariat général constate que vous n'étayez d'aucune manière pourquoi les autorités congolaises seraient toujours à votre recherche deux ans après vos problèmes (voir rapport d'audition, p.6). Confrontée à cela, vous dites que vous êtes accusée d'être complice de votre mari, qui a disparu depuis deux ans, donc ils veulent vous demander où il se trouve, ce que vous ignorez (voir rapport d'audition, p.6).

Notons que vous n'avez jamais eu aucune nouvelle de votre compagnon depuis deux ans, vous ne savez pas où il est ni ce qu'il est devenu (voir rapport d'audition, p.6).

Ensuite, alors que selon vous les autorités veulent obtenir de vous des informations sur le lieu où se trouverait votre mari, notons que vous ne mentionnez pas le fait que les autorités congolaises aient posé des questions à votre cousine au sujet de votre mari, alors que celle-ci était pourtant prise pour vous. En effet, pour expliquer ce qui lui est arrivé après son arrestation, vous dites seulement qu'elle a été détenue pendant cinq jours et libérée quand on a pu présenter ses documents d'identité (voir rapport d'audition, p.4). Interrogée plus précisément, vous dites que vous ne savez pas si on l'a interrogée, vous n'avez pas pensé à le demander à votre interlocutrice parce que vous n'étiez pas bien (voir rapport d'audition, p.7). Cette explication ne saurait trouver crédit au regard du Commissariat général dans la mesure où votre cousine a été arrêtée à votre place et que son sort aurait pu être le vôtre.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez aucun problème pour votre famille, qui a continué de vivre dans votre ancien domicile pendant deux années après votre départ (voir rapport d'audition, pp.4, 5). De plus, une fois les pièces d'identité présentées, votre cousine a retrouvé la liberté et est rentrée chez elle (voir rapport d'audition, p.5).

Vous ne mentionnez aucun problème non plus dans le chef de la personne qui est intervenue pour aider votre cousine (voir rapport d'audition, p.7). Vous expliquez que c'est un commandant et qu'il est le compagnon d'une autre cousine (voir rapport d'audition, p.6).

Notons que cette personne, qui fait partie des autorités du pays par sa fonction, n'a eu aucune réticence personnelle à intervenir dans le problème d'une personne accusée de rébellion et d'évasion, alors qu'il ne vous connaît pas personnellement et qu'un mandat d'amener avait déjà, selon vous, été émis contre vous (voir rapport d'audition, p.7). Vous répondez à cela que c'est pour votre cousine qu'il est intervenu et non pour vous (voir rapport d'audition, p.7), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général puisqu'au moment où cet homme est allé voir une première fois les autorités, celles-ci étaient persuadées de vous avoir arrêtée vous-même, il est revenu une deuxième fois avec les documents de votre cousine pour la faire libérer et enfin il a retiré une copie d'avis de recherche à votre nom (voir rapport d'audition, pp. 6, 7). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général, que cette personne soit intervenu au moins trois fois pour affaire vous touchant de près ou de loin, sans jamais avoir été même interrogé à votre sujet (voir rapport d'audition, pp.7, 8).

**Concernant l'avis de recherche** (voir ce document, n°1, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est dans votre dossier, certains éléments jettent le discrédit sur ce document et empêchent le Commissariat général de lui accorder une force probante. En effet, en raison d'une situation de corruption généralisée, les faux documents judiciaires sont répandus, et l'authentification de tels documents officiels est sujette à caution (voir SRB RDC L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, dans la farde Information des pays, n°1, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises ont attendu deux années pour émettre un avis de recherche contre vous. Vous n'apportez aucune explication valable à cela puisque vous répondez que vous ne le savez pas (voir rapport d'audition, p.7).

**Concernant le courriel de votre cousine** (voir ce document, n°2, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), qui explique que les agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) sont venus le 29 mars vers 4 heures du matin chercher votre cousine en la confondant avec vous, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce courriel n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous présentez encore à l'appui de votre demande d'asile une petite enveloppe manuscrite et une enveloppe DHL attestant que vous avez reçu un courrier en provenance du Congo, envoyé le 9 avril 2013, ce qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, ni vos déclarations ni les documents présentés lors de votre deuxième demande ne sont à même de renverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard par les instances d'asile.

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 39/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 17).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation en République Démocratique du Congo et un article du 25 avril 2013 intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées "catastrophiques" par le CICR » tiré de la consultation du site internet <http://www.jeuneafrique.com>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2011, qui a fait l'objet le 21 septembre 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 98 591 du 11 mars 2013 qui a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 16 avril 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. A cet effet, la requérante dépose un avis de recherche émanant du Parquet général de la République du 27 mars 2013 et un courriel de sa cousine [R.M.] du 30 mars 2013. La

partie requérante déclare également qu'elle est toujours recherchée par les autorités congolaises et que sa cousine [A.] a été arrêtée cinq jours, confondue avec la requérante.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'est pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les recherches et menaces invoquées par la partie requérante ne sont pas fondées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » ( *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°98 591 du 11 mars 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en question la force probante de l'avis de recherche du 27 mars 2013 en raison de la corruption généralisée en RDC qui rend l'authentification des documents judiciaires problématique et parce qu'elle ne s'explique pas pourquoi les autorités congolaises ont attendu deux années pour émettre un tel avis de recherche.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document (requête, pages 9 à 11), le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le fait que cet avis de recherche a été émis plus de deux années après les faits en diminue la force probante. Les explications de la partie requérante, à savoir le fait que la requérante n'est pas juriste ni membre du pouvoir judiciaire de son pays et ne saurait donc expliquer cette émission tardive (requête, page 11), ne sont pas de nature à contredire ce constat, au vu de leur caractère général.

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, le Conseil estime invraisemblable le fait que le copain de [R.], le commandant [M.], se renseignant sur l'arrestation d'[A.], puisse obtenir aussi facilement une photocopie d'un avis de recherche concernant la requérante, dont le « problème est au niveau haut », sans que la requérante ne sache préciser s'il n'a « pas tellement » été interrogé ou s'il a été interrogé à cet égard et ce, simplement parce qu'un collègue qui est chargé du dossier de la requérante (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 3, 6, 7 et 8). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ne donne aucune explication convaincante quant à ce.

Dès lors, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante, mise en cause lors de sa première demande.

7.5.2 Ainsi encore, concernant le courriel de [M.R.] daté du 30 mars 2013, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées.

La partie requérante souligne en substance que le critère déterminant pour valider la force probante d'une correspondance privée est le caractère circonstancié des termes employés, critère que remplit la correspondance déposée (requête, pages 12 et 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne

pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que la détention de sa cousine durant cinq jours à sa place et les menaces qui pèseraient sur elle actuellement.

Par conséquent, ce courrier ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5.3 Ainsi en outre, l'enveloppe DHL dans laquelle la requérante a reçu un courrier, envoyée le 9 avril 2013, ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, étant donné l'absence de lien avec le récit.

7.5.4 Ainsi enfin, en ce qui concerne le fait que les autorités congolaises seraient toujours à la recherche de la requérante, la partie défenderesse estime, concernant la visite domiciliaire d'octobre 2012, qu'il n'est pas crédible qu'il ait fallu six mois aux autorités congolaises pour constater l'évasion de la requérante, vu la gravité des faits reprochés. S'agissant de la visite des autorités en mars 2013, ayant mené à l'arrestation de la cousine de la requérante suite à une confusion d'identités par lesdites autorités, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'est pas en mesure d'étayer les raisons qui pousseraient encore, à l'heure actuelle, soit deux ans après les faits, les autorités congolaises à la rechercher, d'autant que la requérante ignore où se trouve son mari. Elle relève en outre que la partie requérante ignore si on a interrogé sa cousine sur son époux durant son interrogatoire.

En ce qui concerne la visite du mois d'octobre 2012, la partie requérante rétorque en substance que le laxisme de ses autorités ne saurait lui être imputé, que « les affirmations de la partie défenderesse s'apparentent plus à une appréciation subjective de la situation des services congolais » et que les propos de la requérante sont plausibles (requête, page 6)

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications qui ne peuvent expliquer l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En ce qui concerne la visite du mois de mars 2013, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués (dossier administratif, seconde demande, pièce 6, pages 3 à 5, 7 et 8), en ce qu'elle ne justifie nullement l'acharnement des autorités congolaises à son égard et que ses déclarations quant à l'interrogatoire de sa cousine sont plus que lacunaires.

En définitive, le Conseil estime que les recherches invoquées par la requérante ne sont pas établies.

7.5.5 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux éléments invoqués pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Ces constatations rendent également inutile l'examen des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête y relatifs, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, « s'appuie sur le fait que la loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée » et expose que le « risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée » (requête, page 13). Elle s'en réfère à cet égard à un rapport d'Amnesty International, daté de 2013, ainsi qu'à un article de presse, qu'elle a joints à sa requête (*supra*, point 4.1).

8.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays et de sa situation carcérale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et où elle a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre

1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **10. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT